

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
"LE SQUARE DUTRIEVOZ"
DU 10 Juillet 2017

Les copropriétaires de LE SQUARE DUTRIEVOZ

3-3BIS AVENUE DUTRIEVOZ 5-7 RUE HANOI - 69100 VILLEURBANNE se sont réunis le Lundi 10 Juillet 2017 à 18 H 00 à REGIE SIMMONNEAU SALLE DOISNEAU 51 RUE DE SEZE 69006 LYON, à la suite de la convocation de l'assemblée générale qu'ils ont reçue.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté **au début de l'assemblée** :

MEMBRES PRESENTS :

BATISSE SYLVAIN (119) - CARDOSO PAULO (119) - CHARCOSSET*DF JEAN PIERRE*DF (91) - CHARCOSSET*DF*114044 JEAN PIERRE*DF*11 (147) - COIRATON/CHARIGNON C/O MME CHARIGNON M (153) - COMTET CHRISTIAN (69) - DE LA PLAINE LES VIGNES (114) - DRAI ELSA (81) - DUMAS GEORGES (152) - GIPPET BERNARD (152) - GLAS (80) - GRANJON-GASSE JEAN MICHEL & AN (154) - ISAAC THIBAUT (154) - JOYEUX ELIANE (137) - LACHAT J-C (168) - LAURENT MICKAEL & ALEXANDRA (152) - MAZELPEUX-COHEN PIERRETTE (92) - METIFIOT-MASELLI CHRISTOPHE & GUILLAUM (119) - OSMERS GENEVIEVE (117) - PERNIN VLADISLAV (137) - TABONE-STUNAUT MAXIME & CELINE (92) - VIAL GEORGES (137)

Total : 22 copropriétaires et 2736 tantièmes

MEMBRES REPRESENTES – Mesdames et Messieurs :

CARDOSO PAULO représentant ROZIER CLAUDETTE (15) - LADOUS GERARD (91) - BERNARD (15)
COIRATON/CHARIGNON C/O MME CHARIGNON M représentant QUAGLIA JEAN PAUL (137) - DES BRUYERES C/O MME GARNIER RAYNAL CH (90)
DE LA PLAINE LES VIGNES représentant JOUVE ALBERT (75) - PINEL FRANCOIS (114)
DI DONATO représentant GUILLERMOZ CHARLES (113)
GIPPET BERNARD représentant GIROUDON HENRI (84) - CHEVRIER PATRICE (60)
ISAAC THIBAUT représentant GIRARDEAU-DESBOIS (83) - ANTON-DUMOND PHILIPPE & FABIENNE (124) - VANESSA ABS DOCTEUR BEUCHOT (65)
LAURENT MICKAEL & ALEXANDRA représentant BERTHIAU JOSEPH (92) - MASSOT-PELLET GERARD (93) - TACHET HENRI (154)
OSMERS GENEVIEVE représentant BARAT JOCELYNE (15)
PERNIN VLADISLAV représentant BENOIT VINCENT (93)
TABONE-STUNAUT MAXIME & CELINE représentant COLLICHON JEAN JACQUES (94) - MACHILLOT PASCALE (113)
VIAL GEORGES représentant JUGE MONIQUE (99) - GABERT PIERRE (112) - LOCATELLI MARCEL (77)
Total : 23 copropriétaires et 2008 tantièmes

MEMBRES ABSENTS – Mesdames et Messieurs :

NOARS-DELSAUT FRANCOISE (114) - AAA Mr ATALLAH Emeric (45) - BAZZUCCHI ANNABELLE (128) - BILLARD MONIQUE (93) - BOULET-ANDRIEUX MARGUERITE (117) - BRICHE-MICCHI THIERRY & AUDREY (120) - BUIREY RENEE (113) - BUREAU EDOUARD (137) - CHAULET BASTIEN (85) - CHAVE GERALDINE (81) - CHOUKARAT SAMIRA (104) - COTTAREL C/ MR ZEMERLI (137) - DA VEIGA EMANUEL (54) - DARPIN RENEE (114) - DEBUY JACQUELINE (84) - DELORME FREDERIC (15) - DEMURGE MICHEL (113) - DUPRE LA TOUR JONAS (64) - DURAND- MME DURAND CHRISTIANE (137) - GADREAU FRANCOIS (120) - GADREAU HELENE (120) - GUILLOT JEAN (141) - GUMP C/O M OU MME FOREST JEAN (45) - HAAS CHRISTELLE (15) - HADDAD RACHID (50) - JOUIN REPRESENTEE/MME JOUIN-TONOSSI (113) - LA FONCIERE DU PORT C/O Régie SAGNIMOR (118) - LAMOURE-PEYROUZET-BOUYSSIE ADRIEN & MA (112) - LAPIERRE JEROME (15) - LYONNAISE
AG LE SQUARE DUTRIEVOZ du 10/07/2017

DES O.S. (135) - MACHABERT JEAN PIERRE (81) - MANASTIREANU ADRIAN (95) - MARTIN-ONRAET MICHEL (112) - MASAPOLLO TONINO (104) - MASRIERA DELPHINE (95) - MATRAY MONIQUE (91) - MAZARD MARIE FRANCOISE (72) - MERCIER-FARACO FRANCOIS & MATHILDE (114) - MERMET NICOLE (15) - MEYER YVES (51) - MONDUB (15) - MONTROYA-PAGAN (69) - MOREL-RAVANNE SYLVAIN & PAULINE (112) - PEDARD-COLLET MICHELLE (90) - PERRIN JEAN CHARLES (136) - PIRES MANUEL (30) - R & R C/O MR BENGUIGUI DIDIER (133) - REGARD DAVID (84) - ROBINOT (152) - ROCHE HUBERT (81) - ROLLIN SEBASTIEN (15) - SALERY EMERIC (85) - SALP (112) - SCHNEIDER-DANWITZ DORIS (119) - SENEKHOUNE SOMSOUDA (77) - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 3-3BIS AV (15) - TELLERIA FAUSTINO (15) - TELLERIA RAPHAEL (45) - THEVENON MICHEL (110) - ZUMBRUNNEN Laure (92)

Total : 60 copropriétaires et 5256 tantièmes

Soit un total de présents et représentés de :

Tantièmes **4744** sur 10000

Copropriétaires **45** sur 105

1. FORMATION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE - ELECTION DU PRESIDENT

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 4744 tantièmes.

L'Assemblée générale désigne Madame ISAAC en tant que Président(e) de séance et mandate le(a) Président(e) de séance pour certifier exacte la feuille de présence, émargée conformément à l'Article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

A cet instant, le Syndic remet au (à la) Président(e) de séance les pouvoirs en blanc qu'il a reçus en retour de convocation, qui les accepte dans le respect de l'Article 22, aux fins de les distribuer publiquement.

Le (la) Président(e) de séance est mandaté(e) par l'Assemblée pour s'assurer qu'aucun copropriétaire présent ne dispose de plus de 3 pouvoirs ou de 5 % des tantièmes de la Copropriété.

Après vérification, il (elle) certifie exacte la feuille de présence.

Votent pour : 45 copropriétaires présents ou représentés totalisant 4744 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 60 copropriétaires totalisant 5256 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

2. DESIGNATION DU SCRUTATEUR DE SEANCE

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 4744 tantièmes.

L'Assemblée générale désigne Monsieur COIRATON en tant que scrutateur.

Votent pour : 45 copropriétaires présents ou représentés totalisant 4744 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 60 copropriétaires totalisant 5256 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

3. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 4744 tantièmes.

L'Assemblée générale désigne Madame BLANC en tant que secrétaire de séance

Votent pour : 45 copropriétaires présents ou représentés totalisant 4744 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 60 copropriétaires totalisant 5256 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

4. RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL SYNDICAL

Cette résolution est étudiée sans vote

5. EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES CLOS AU 31 DECEMBRE 2016.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 4744 tantièmes.

Après un débat qui permet de donner des précisions sur les dépenses de l'exercice, l'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos au 31/12/2016 sans réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition.

Une erreur s'est glissée dans le montant des honoraires du syndic, ceux-ci seront ramenés à 13196.66 euros

Votent pour : 45 copropriétaires présents ou représentés totalisant 4744 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 60 copropriétaires totalisant 5256 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

6. APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT, HORS TRAVAUX EXCEPTIONNELS, POUR L'EXERCICE.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 4744 tantièmes.

L'Assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente assemblée, détaillé par postes de dépenses et élaboré par le Syndic en concertation avec le Conseil Syndical, pour l'exercice allant du 01/01/2018 au 31/12/2018, d'un montant de 148 900 €.

La date d'exigibilité des appels de provisions est fixée au 1er jour de chaque trimestre.

Votent pour : 45 copropriétaires présents ou représentés totalisant 4744 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 60 copropriétaires totalisant 5256 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

7. TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA PORTE DES GARAGES , SUIVANT DEVIS CI-JOINTS DES ENTREPRISES.

N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 9 tantièmes.

Dans le cadre de la maintenance des portes automatiques des garages, il a été signalé des signes de vieillissement de la porte automatique des garages qui serait par conséquent à remplacer

Devis :

ARES : 9770,20 € TTC (à parfaire)

Mandate le Conseil syndical afin de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser lesdits travaux dans le budget maximum de 6250 € (N.B. : Majorité absolue de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965 requise).

Sous réserve d'approbation lors de l'assemblée générale de L ASL ILOT 20

Le coût de ces travaux est exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/09/2017 POURCENTAGE : 50%

DATE : 01/11/2017 POURCENTAGE : 50%

CLE DE REPARTITION : 14 - NAPPES 1

Votent pour : 9 copropriétaires présents ou représentés totalisant 9 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 15 copropriétaires totalisant 15 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

8. HONORAIRES POUR TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA PORTE DE GARAGES (NAPPE 1)

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 32 tantièmes.

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide de valider la proposition du syndic de percevoir au titre des travaux de remplacement de la porte de garages (nape 1), tels que votés lors de la résolution précédente, des honoraires en pourcentage du montant H.T. des travaux, au taux indiqué ci-après, dégressif suivant l'importance des travaux préalablement à leur exécution, soit :

- de 0 à 50 000 € H.T. de travaux : 2 % H.T.

Votent pour : 30 copropriétaires présents ou représentés totalisant 32 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 34 copropriétaires totalisant 36 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

9. REMPLACEMENT DES TUBES NEONS DE GARAGES PAR DES _____, SUIVANT DEVIS CI-JOINTS DES ENTREPRISES.

N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX,

LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Cette résolution n'est pas étudiée

Devis MEG

Devis FICHTER

Sous réserve d'acception des travaux par l'assemblée générale de l'ILOT 20, la présente assemblée décide de faire effectuer les travaux de remplacement des néons des garages par des tubes LEDS, à hauteur de la participation de la copropriété "Square Dutrievoz" (44/90), et retient à cet effet la proposition de l'entreprise s'élevant à € TTC, soit un coût pour la copropriété de € TTC,

ou mandate le Conseil syndical afin de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser lesdits travaux dans le budget maximum de € (N.B. : Majorité absolue de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965 requise).

Le coût de ces travaux est exigible (au choix)

- selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

- par prélèvement sur le compte sur livret selon calendrier approuvé ci-dessous :

DATE : POURCENTAGE :

DATE : POURCENTAGE :

DATE : POURCENTAGE :

10. POINT D'INFORMATION SUR LES TRAVAUX EN COURS - TRAVAUX DE REFECTION DES HALLS

Cette résolution est étudiée sans vote

11. A LA DEMANDE DE M. BERTHIAU, DECISION DE VOTER LE PRINCIPE DES CHIFFRAGE DES ACCES SECONDAIRES AU NIVEAU DU BATIMENT D.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

L'assemblée générale mandate le syndic et le conseil syndical pour demander le chiffrage de solutions permettant une meilleure sécurisation des accès secondaires au bâtiment D selon courrier et propositions joints à la présente convocation.

NB : l'étude du projet des escaliers de secours n'est pas retenue

Sous réserve d'acceptation des travaux par l'assemblée générale de l'ILOT 20, la présente assemblée décide de voter le principe de chiffrage de sécurisation des accès secondaires des garages, à hauteur de la participation de la copropriété "Square Dutrievoz" (44/90)- pour rappel : la réalisation d'une porte de service aux niveau de la sortie des garages a déjà été refusée par cette même assemblée.

Votent pour : 12 copropriétaires présents ou représentés totalisant 509 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 13 copropriétaires totalisant 491 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

12. AUTORISATION A DONNER A M. GRANJON, DE FAIRE REALISER LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D UNE CLIMATISATION., SUIVANT DOSSIER CI-JOINT.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'Assemblée Générale autorise Monsieur GRANJON à faire réaliser à ses frais exclusifs les travaux de, sous réserve :

- que ces travaux soient réalisés dans les règles de l'Art par une (des) entreprise(s) qualifiée(s) et assurée(s) à cet effet, et de transmission au Syndic, préalablement aux travaux, des attestations d'assurances Responsabilité Civile et Décennale de (des) entreprise(s) qui sera (seront) chargée(s) des travaux, celles de l'ingénieur structure et de l'architecte ou autre maître d'œuvre qui suivra les travaux,
- que l'entretien futur de la partie privative / nouvel équipement privatif ainsi créé reste à la charge exclusive de Monsieur GRANJON ou ayant-droit,
- de reprise à ses frais des éventuels dommages consécutifs en parties communes, y compris nettoyage,

Votent pour : 9 copropriétaires présents ou représentés totalisant 1231 tantièmes.

CARDOSO PAULO (119) - COIRATON/CHARIGNON C/O MME CHARIGNON M (153) - DUMAS GEORGES (152) - GRANJON-GASSE JEAN MICHEL & AN (154) - JOYEUX ELIANE (137)

DI DONATO représentant GUILLERMOZ CHARLES (113)

LAURENT MICKAEL & ALEXANDRA représentant TACHET HENRI (154)

VIAL GEORGES (137) représentant GABERT PIERRE (112)

Votent contre : 33 copropriétaires présents ou représentés totalisant 3392 tantièmes.

S'abstiennent : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 121 tantièmes

CARDOSO PAULO représentant BERNARD (15) - LADOUS GERARD (91) - ROZIER CLAUDETTE (15)

Absents : 60 copropriétaires totalisant 5256 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 25.

13. QUESTIONS RELATIVES A LA VIE DANS LA COPROPRIETE NE DONNANT PAS LIEU A UN VOTE.

Cette résolution est étudiée sans vote

Il est rappelé pour des raison de sécurité de bien fermer les porte d'accès à la résidence.

Aucune autre question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20 H 35**.

NOTIFICATION DE LA DECISION

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985:

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

De même, l'article 18 du décret du 17 mars 1967, précise :

"Le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants."

Fait à LYON

Le 10/07/2017

Le président de séance

Le scrutateur

Le secrétaire de séance

